

Vannes, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABOUX JEAN FRANCOIS

Tresuerne
56500 SAINT-ALLOUESTRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement LABOUX JEAN FRANCOIS implanté Tresuerne 56500 SAINT-ALLOUESTRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABOUX JEAN FRANCOIS
- Tresuerne 56500 SAINT-ALLOUESTRE
- Code AIOT : 0055603284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles soumis au régime de l'autorisation, IED

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs autorisés	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1	Sans objet
2	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
4	MTD3 – Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD14 – Émissions atmosphériques d'NH ₃ , stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD22 - Incorporation des épandages dans le sol	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD23 - Émissions d'NH ₃ , production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD32 – Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Intallations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
11	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
12	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V	Sans objet
13	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Respect des items inspectés

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant titulaire de l'autorisation est autorisé à exploiter un élevage comportant 75000 emplacements à « Tresuerne » SAINT-ALLOUESTRE
Constats : Mise en place de 66000 poulets
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».
Constats : L'exploitant a décrit dans son dossier de réexamen, transmis le 25/02/2019, les meilleures techniques disponibles mises en œuvre dans son élevage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : L'exploitant a déclaré les émissions atmosphériques d'ammoniac sur le site internet GERP. L'exploitant a transmis, en annexe de sa déclaration, le module BRS et le module GERP sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD3 – Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ; b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ; c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : L'exploitant utilise une alimentation multiphase adaptée aux besoins de la période de production, des acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes, des additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété : 3 ou 4 aliments différents selon le type d'animaux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD14 – Émissions atmosphériques d'NH₃, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a) Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. b) Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. c) Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Les fumiers sont stockés au champ, bâchés, chez les prêteurs de terres
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD22 - Incorporation des épandages dans le sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21
Constats : Les fumiers de l'élevage sont : - épandus au moyen d'un épandeur muni d'une table d'épandage. - incorporés dans le sol dans les 4 heures suivant leur épandage - mélangés avec le sol avec une herse à dents ou à disques
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD23 - Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : La réduction globale des émissions d'ammoniac, sur l'ensemble du processus de production, est obtenue par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD32 – Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a) Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). b) Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). c) Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). d) Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages). e) Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck). f) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : - laveur d'air à l'acide; - système d'épuration d'air double ou triple; - biolaveur (ou biofiltre).
Constats : L'exploitant dispose d'une ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel au minimum tous les cinq ans. Dernier contrôle en date du 17/08/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'exploitant a mis en place une signalétique à l'entrée des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage. La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Les quantités d'azote utilisées dans le calcul de la quantité d'azote total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sont exprimées en azote total.
Constats : Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage épandues annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure 170 kg d'azote chez l'exploitant et ses prêteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La déclaration des flux d'azote a été réalisée
Type de suites proposées : Sans suite